



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES ADJUDICATRICES**
relatif à la réalisation d'une étude pour le volet transport professionnel de la stratégie
mobilité multimodale Grand Genève et de son programme de mise en œuvre

Entre : La République et Canton de Genève (ci-après : le "**Canton de Genève**"), représentée par le Département des infrastructures, soit pour lui l'Office cantonal des transports (OCT) représenté par son Directeur général, Monsieur David FAVRE, ;
Chemin des Olliquettes 4
1213 Lancy
SUISSE

Et : Le Pôle Métropolitain du Genevois français (ci-après : le "**Pôle métropolitain**"), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du **jour mois** 2022 ;
15 Avenue Emile Zola
74100 Annemasse
FRANCE

Et : Le Canton de Vaud, pour lui la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) représentée par son Chef de la division management des transports, Monsieur Jean-Charles LAGNIAZ, et son Responsable du transport des marchandises, Monsieur Frédéric CLERC ;
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
SUISSE

Et : La Région de Nyon, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MANI et son Secrétaire général, Monsieur Boris MURY, dûment habilités par décision du Comité de direction en date du **jour mois** 2022 ;
Grand-Rue 24
1260 Nyon
SUISSE

Ci-après conjointement dénommés les Parties ou les Partenaires.

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	2
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	2
ARTICLE 3 – ROLE DE L'ADJUDICATEUR PRINCIPAL.....	2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	3
ARTICLE 5 – COMMISSION D'ADJUDICATION.....	4
ARTICLE 6 – CONTRATS.....	4
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE	5
ARTICLE 9 – LITIGES, FOR ET DROIT APPLICABLE	5
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	5

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Aux côtés de leurs partenaires du Grand Genève, le Canton de Genève, le Pôle métropolitain, le Canton de Vaud et la Région de Nyon s'engagent dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie mobilité multimodale 2050 et de son programme de mise en œuvre par étapes dans le cadre de la démarche de refonte de la vision territoriale transfrontalière, déclinaison spatiale de la démarche *Grand Genève en transition* qui vise la neutralité carbone du territoire à l'horizon 2050. Cette stratégie sera composée d'un volet relatif au transport des voyageurs et d'un volet relatif au transport professionnel.

Cette stratégie de mobilité multimodale, intégrée à la vision territoriale transfrontalière, a pour vocation d'être ensuite déclinée à travers les documents réglementaires de planification directrice des différents territoires de l'agglomération. La vision territoriale 2050 et son volet mobilité deviendront également la nouvelle "vision d'ensemble" des prochains Projets d'agglomération du Grand Genève.

Vu la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980, vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 entre la France, la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg, et afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour cette prestation de services, le Canton de Genève, le Pôle métropolitain, le Canton de Vaud et la Région de Nyon décident par la présente convention de mettre en place une collaboration commune en vue de lancer et de mener à bien une procédure de marché public aboutissant à la réalisation de l'étude du volet transport professionnel de la stratégie mobilité multimodale Grand Genève et de son programme de mise en œuvre.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'une collaboration commune entre autorités adjudicatrices en vue de lancer et de mener à bien une procédure de marché public aboutissant à la réalisation d'une étude du volet transport professionnel de la stratégie mobilité multimodale Grand Genève et de son programme de mise en œuvre, dans le cadre de la démarche d'ensemble visant à définir une nouvelle vision territoriale transfrontalière 2050 pour le Grand Genève.

La collaboration commune mise en place par la présente convention se dénomme :

"Groupement relatif à l'étude du volet transport professionnel de la stratégie mobilité multimodale Grand Genève et de son programme de mise en œuvre" (ci-après : le "**Groupement**").

Le Groupement est composé par le Canton de Genève, le Pôle métropolitain du Genevois français, le Canton de Vaud et la Région de Nyon.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion au Groupement est formalisée par la signature de la présente convention par le représentant dûment habilité de chaque partie.

Aucune modification de la composition du Groupement ne peut intervenir après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – ROLE DE L'ADJUDICATEUR PRINCIPAL

Au sein du Groupement, le Canton de Genève, soit pour lui l'Office cantonal des transports, est désigné comme adjudicateur principal, lequel assume les tâches décrites dans le présent article.

Il est chargé d'organiser l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un soumissionnaire et l'adjudication du marché y relatif.

La procédure de marché public est conduite sous la responsabilité du Canton de Genève selon la réglementation relative aux marchés publics applicable en Suisse (droit suisse).

Le Canton de Genève a principalement la responsabilité de :

- choisir la procédure de marchés publics applicable au regard du montant estimé du marché, soit environ à CHF 60'000 HTVA / 60'000 € HTVA, considérant un taux de change 1 € = 1 CHF ;
- rédiger les documents d'appel d'offres (dossier d'appel d'offres, cahier des charges, etc.) étant entendu que le cahier des charges a été élaboré avec les Partenaires de l'étude ;
- gérer les aspects logistiques liés à la procédure (publication de l'appel d'offres, de l'adjudication, cas échéant publication de l'interruption de la procédure, réception des offres, convocation des membres du Groupement le cas échéant, etc.) ;
- procéder à l'ouverture des offres ;
- procéder à l'analyse et à l'évaluation des offres et produire le rapport commun d'analyse et d'évaluation des offres, en concertation avec les Partenaires de l'étude ;
- informer les soumissionnaires sur la suite donnée à leur offre ;
- éliminer de la procédure les offres qui le nécessitent ;
- répondre, le cas échéant, aux questions des soumissionnaires et demandes de communication de documents administratifs ;
- adjuger le marché, respectivement rendre les décisions de non-adjudication ;
- transmettre à chaque membre du Groupement une copie des pièces de la procédure d'appel d'offres ;
- organiser les séances et assurer le secrétariat de la commission d'adjudication.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

a) Avant adjudication du marché :

Les membres du Groupement s'engagent à :

- participer à la rédaction des pièces techniques et financières propres à leurs besoins (aspects techniques à faire figurer dans le cahier des charges, exigences en termes de prix, etc.);
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les documents d'appel d'offres élaborés sous la responsabilité du Canton de Genève, dans les délais impartis;
- exécuter les tâches dévolues à la commission d'adjudication (cf. article 5 ci-dessous).

b) Après adjudication du marché :

Chaque membre du Groupement s'engage à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché et des contrats qui en découlent, et notamment :

- régler les aspects contractuels avec le soumissionnaire ayant remporté le marché, en coordination avec les Partenaires s'agissant des éventuelles dispositions communes relatives à la commande;
- émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner;
- s'acquitter directement du prix d'adjudication auprès du soumissionnaire ayant remporté le marché, au prorata de ses engagements financiers prévus à l'article 7 ci-dessous;
- le cas échéant, s'accorder sur la teneur et la prise en charge d'un avenant, appliquer les pénalités prévues au marché;
- tenir informés les autres membres du Groupement de l'état d'exécution du marché.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'ADJUDICATION

Le Canton de Genève organisera une ou plusieurs séances avec une commission d'adjudication composée de représentants de chaque membre du Groupement. Elle en assure par ailleurs le secrétariat et participe de ce fait aux séances.

La commission est composée comme suit :

- Pour le Canton de Genève : M. Nicolas Borzykowski, Chef de projet transport des marchandises
- Pour le Pôle Métropolitain du Genevois français : M. Ludovic Antoine, Responsable mobilité
- Pour le Canton de Vaud : M. Frédéric Clerc, Responsable du transport des marchandises
- Pour la Région de Nyon : Mme Emilie Bassetto, Déléguée à la mobilité

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'adjudication peut s'appuyer sur d'autres personnes ressources ou experts externes pour consolider son analyse des offres.

La commission d'adjudication collabore avec le Canton de Genève pour l'exécution des tâches suivantes :

- Vérification de la conformité des offres reçues avec le cahier des charges (aspects techniques, etc.) ;
- Analyse et évaluation des offres.

Sur la base des conclusions issues des séances, un rapport d'analyse des offres unique (tableau d'évaluation) sera élaboré sous la responsabilité du Canton de Genève qu'il présentera à la commission d'adjudication en vue de l'attribution du marché.

La commission a pour mission de valider formellement le rapport d'analyse des offres unique (tableau d'évaluation) désignant le soumissionnaire retenu dans le cadre de la procédure de marché public.

ARTICLE 6 – CONTRATS

Au terme de la procédure de marché public, chaque membre du Groupement est responsable de la commande de la part de prestations qui lui incombe selon les dispositions financières de la présente convention (cf. article 7). Toutefois, les membres du Groupement se mettent d'accord sur la teneur des éventuelles dispositions contractuelles communes au plus tard au moment de l'adjudication du marché.

Il est au surplus précisé que chaque commande de prestations est soumise au droit du membre du Groupement signataire afin d'en faciliter l'exécution. En cas de pluralité de signataires, le for se situe auprès du signataire apportant la plus importante contribution financière.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget total alloué au marché est évalué à CHF 60'000 HTVA / 60'000 € HTVA, considérant un taux de change 1 € = 1 CHF.

A noter que le Canton de Genève a déjà pris en charge des prestations de CHF 15'575 HTVA pour l'établissement d'un bilan de l'étude de 2011 sur le transport des marchandises du Grand Genève, ce qui a permis d'alimenter le cahier des charges de la présente étude. Ce montant a été déduit de la part de financement à charge du Canton de Genève qui en résulte dans le tableau ci-dessous.

L'exécution financière du marché est assurée par les membres du Groupement, selon la répartition fixée dans le présent article. Chacun des membres du Groupement s'acquitte directement du prix d'adjudication auprès du soumissionnaire ayant remporté le marché, conformément à la répartition fixée dans le présent article.

La répartition financière entre les membres du Groupement est résumée dans le tableau ci-dessous :

	Canton de Genève	Pôle métropolitain	Canton de Vaud	Région de Nyon
Etude du volet transport professionnel de la stratégie mobilité multimodale 2050 Grand Genève et de son programme de mise en œuvre par étapes (décembre 2022-février 2024)	jusqu'à concurrence de CHF 10'000 HT	jusqu'à concurrence de 40'000 € HT	jusqu'à concurrence de CHF 5'000 HT	jusqu'à concurrence de CHF 5'000 HT

La fonction d'adjudicateur principal est exclusive de toute rémunération.

Par ailleurs, le Canton de Genève est responsable de la prise en charge des éventuels coûts liés aux tâches effectuées à titre d'adjudicateur principal (cf. article 3 ci-dessus), par exemple les frais de publication de l'appel d'offres.

La participation financière du Pôle métropolitain interviendra sur présentation d'une facture du mandataire à l'issue de l'étude. Un acompte pourra toutefois être versé au cours de la réalisation de l'étude.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les Partenaires sont solidairement responsables à l'égard des tiers concernant les opérations de passation du marché faisant l'objet de la collaboration instaurée par la présente convention.

En revanche, aucune solidarité n'est instaurée entre les membres du Groupement pour le paiement des prix d'adjudication, chaque membre du Groupement assumant seul le paiement de sa participation financière au mandat selon la répartition indiquée à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – LITIGES, FOR ET DROIT APPLICABLE

Les membres du Groupement peuvent mandater l'adjudicateur principal afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation du marché.

En revanche, les litiges relatifs à l'exécution du marché (exécution contractuelle) sont de la compétence de chaque membre du Groupement individuellement.

En cas de litige entre les membres du Groupement en lien avec l'application de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable. En cas d'échec, le for est à Genève.

Le droit suisse s'applique à la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du Groupement.

Elle s'éteint automatiquement à l'expiration du dernier délai de recours en lien avec la procédure d'adjudication, ou, si un recours est interjeté, à la date de l'entrée en force du jugement.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Pour le Pôle métropolitain,

Le , à Annemasse,

Christian DUPESSEY

Président

SIGNATURE:

Pour le Canton de Genève,

Le , à Genève,

David FAVRE

Directeur général de l'Office cantonal
des transports

SIGNATURE:

Pour le Canton de Vaud,

Le , à Lausanne,

Jean-Charles LAGNIAZ
Chef de la division management des
transports

SIGNATURE:

Le , à Lausanne,

Frédéric CLERC
Responsable du transport des
marchandises

SIGNATURE:

Pour la Région de Nyon,

Le , à Nyon,

Frédéric MANI

Président

SIGNATURE:

Le , à Nyon,

Boris MURY

Secrétaire général

SIGNATURE: